

REGION DE CORSE

---

**DELIBERATION N° 91/88 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**RELATIVE A L'INTERVENTION DE LA REGION EN FAVEUR  
DU DEVELOPPEMENT DE L'ACTION EDUCATIVE ET  
CULTURELLE EN MILIEU SCOLAIRE**

---

**Séance du 7 novembre 1991**

L'an mil neuf cent quatre vingt onze, et le sept novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA-SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : MM.**

Pierre-Jean ALBERTINI, François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean BAGGIONI, Dominique BALDACCI, Léonard BATESTTI, Jean-Baptiste BIAGGI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Antoine CANIONI, Jean CASTA, Pierre Philippe CECCALDI, Denis CELLI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Charles COLONNA, Jean COLONNA, Laurent CROCE, Albert FERRACCI, Jean GAFFORY, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, François Marie GERONIMI, Paul GIACOBBI, Ours Ange Pierre GRIMALDI, Paul-Antoine LUCIANI, Dominique MARI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Ange PANTALONI, Paul PATRIARCHE, François-Dominique PELLONI, François PIAZZA ALESSANDRINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Jérôme POLVERINI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Michel STEFANI, Marc VALERY, Xavier VILLANOVA.

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Henri ANTONA,  
M. Alexandre ALESSANDRINI à M. Dominique BALDACCI  
M. Antoine BIGGI à M. Xavier VILLANOVA,  
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Joseph-Antoine CHIARELLI,  
M. Marcel FEYDEL à M. Jean GAFFORY,  
M. Jacques FIESCHI à M. François ALFONSI,  
M. Charles LEONELLI à M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT,  
M. Antoine-Louis LUISI à M. Nicolas ALFONSI,  
M. Joseph MARIOTTI à M. Pascal ARRIGHI,  
M. Jules-Paul NATALI à M. Paul PATRIARCHE,  
M. Alain ORSONI à M. Dominique BIANCHI,  
M. Simon-Jean RAFFALLI à M. François-Marie GERONIMI,

M. Louis-Ferdinand de ROCCA SERRA à M. Jean COLONNA,  
M. Fernand VINCENTELLI à M. François Dominique PELLONI.

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Toussaint LUCIANI, Jean MOTRONI, Pascal POZZO DI BORGO, Max SIMEONI.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
  - VU la loi n° 82.214 du 2 mars 1982, portant statut particulier de la Région de Corse : organisation administrative,
  - VU la loi n° 82.659 du 30 juillet 1982, portant statut particulier de la Région de Corse : compétences,
  - VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
  - VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
  - VU la délibération n° 88/38 AC du 20 juillet 1988 relative à la définition et à la mise en oeuvre d'une politique culturelle dans les établissements d'enseignement,
  - VU la délibération n° 89/18 AC du 3 février 1989 portant approbation des mesures en faveur de l'enseignement de la langue corse,
  - VU le projet de programme académique d'action culturelle 1991-1992 transmis par le Recteur d'Académie,
  - VU l'avis n° 91/09 CCECV AG du Conseil de la Culture, de l'Education et du Cadre de Vie en date du 4 novembre 1991
- SUR rapport du Président de l'Assemblée de Corse,
- SUR rapport oral de M. Jean BAGGIONI, Vice-Président délégué,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOPTÉ** le programme académique d'action culturelle 1991 - 1992 ci annexé.

**APPROUVE** le projet de convention Région-Rectorat pour la mise en oeuvre du programme académique d'action culturelle 1991-1992 tel qu'il figure dans le rapport du Président joint en annexe.

### **ARTICLE 2 :**

**DECIDE** de la mise en oeuvre d'une procédure d'aide aux établissements pour la réalisation de leurs projets éducatifs telle qu'elle est définie ci-après :

La Région attache un intérêt particulier à la réalisation pendant l'année scolaire d'un ou plusieurs projets éducatifs dans chacun des établissements d'enseignement du second degré.

Le dispositif proposé permettra d'opérer une répartition des crédits ouverts sur le fonds d'aide à l'action culturelle et éducative sur l'ensemble de l'appareil de formation initiale.

En offrant aux équipes éducatives la garantie d'un cofinancement de la Région, il est probable que les initiatives se multiplient.

L'établissement sera appelé à démontrer son dynamisme dans la recherche d'autres financements pour les projets les plus coûteux.

Enfin, il permet à l'établissement de disposer des crédits nécessaires en temps opportun.

Conformément aux orientations privilégiées par l'Assemblée de Corse jusqu'à ce jour, les projets conçus par les équipes éducatives pourront revêtir l'une des formes suivantes :

- Projets d'action éducative.
- Projets éducatifs divers, à caractère scientifique, de promotion de la langue et culture corses, de connaissance du patrimoine insulaire, de protection de l'environnement.

- Voyages d'étude, notamment des sections professionnelles.
- Echanges, appariements.
- Sorties sportives en Corse.

Seront considérés irrecevables notamment les simples voyages sans lien direct avec la formation des élèves.

Par ailleurs, des thèmes annuels de réflexion seront définis par l'Assemblée de Corse et proposés aux élèves. Les thèmes pourront faire référence notamment à des événements intéressants la vie locale ou à des opérations lancées par le Ministère de l'Education Nationale.

#### A) DISPOSITIF :

L'établissement reçoit chaque année une dotation forfaitaire. Cette dotation varie en fonction de l'effectif (cf. tableau en annexe 2).

La totalité des dotations ainsi définies nécessiteront l'affectation de 695.000 F sur le fonds d'aide ouvert au budget primitif.

Un fonds commun d'un montant de 150.000 F sera réservé pour le financement de projets exceptionnels ; des dotations complémentaires d'encouragement pourront ainsi être attribuées aux établissements les plus dynamiques.

Dans le cas où la dotation affectée au titre de l'année (n - 1) ne serait utilisée qu'en partie, la part des crédits restant disponible sera déduite de la dotation accordée au titre de l'année n.

Si aucun projet n'a pu être réalisé l'ancienne dotation est reportée au titre de l'année scolaire suivante ; il en sera de même si les projets sont rejetés.

La qualité des projets sera assurée par l'intervention d'une commission pédagogique chargée d'examiner la recevabilité des projets dans le cadre des dotations et de proposer l'affectation des dotations complémentaires d'encouragement.

Cette commission est composée de représentants de la Région, du Rectorat, des inspections académiques et des établissements.

Pour l'instruction des projets présentés par les établissements d'enseignement agricole et par l'Ecole Maritime et Aquacole, la composition de la commission est élargie aux représentants de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt et de la Direction Régionale de Affaires Maritimes.

## B) PROCEDURE :

Lors de la session relative aux orientations budgétaires, l'Assemblée de Corse vote sur le principe de l'attribution de dotations forfaitaires de base aux établissements.

Ces dotations seront ventilées dans le cadre du budget primitif de la Région.

La Région adresse aux chefs d'établissements une lettre circulaire les informant du montant de la dotation affectée, en précisant les opérations qu'elle souhaite soutenir ainsi que les étapes de la procédure adoptée par l'Assemblée de Corse.

Dans chaque établissement les équipes éducatives conçoivent un ou plusieurs projets et les soumettent au conseil d'administration ; celui-ci apprécie les projets présentés et procède éventuellement à un choix parmi ceux qui s'intègrent au projet d'établissement.

Le chef d'établissement transmet de façon concomitante au Rectorat (Service de la Vie Scolaire) et à la Région (Service des Affaires Scolaires) les dossiers retenus, assortis de la délibération du conseil d'administration agréant les projets.

Une commission pédagogique convoquée à l'initiative de la Région, sélectionne les projets en tenant compte de leur cohérence avec les projets d'établissement et les orientations privilégiées par l'Assemblée de Corse.

Elle propose une répartition des crédits au sein des dotations attribuées aux établissements en fonction des annexes financières transmises par les E.P.L.E.

De même, elle propose, le cas échéant, l'attribution de subventions complémentaires d'encouragement aux établissements qui ont présenté les projets les plus novateurs.

La Région informe la commission de la culture et le Bureau de l'Assemblée de Corse des propositions de la commission pédagogique relatives à la répartition des crédits au sein des dotations et soumet s'il y a lieu à leur approbation l'attribution des subventions complémentaires d'encouragement.

Le Bureau pourra par ailleurs formuler des observations sur la mise en oeuvre du dispositif.

L'établissement est informé des décisions et observations du Bureau de l'Assemblée de Corse et réalise le ou les projets retenus.

Il transmet un compte d'emploi détaillé de l'utilisation de sa dotation au mois d'octobre (année scolaire suivante).

**ARTICLE 3 :**

**DECIDE**, pour l'année 1991/1992, de prolonger l'opération "génération verte 1991" en demandant aux établissements de travailler sur des projets de sensibilisation au problème de la sauvegarde de la forêt corse et du reboisement.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Région.

AJACCIO, le 7 novembre 1991

Pour copie certifiée conforme  
à l'original,

Le Secrétaire Général

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE  
DE CORSE,

J.D. PIANELLI

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

## **ANNEXE N° 1**

### **CONVENTION**

CONSIDERANT l'importance de l'action culturelle en milieu scolaire,

Dans le souci de conforter le partenariat Etat-Région dans ce domaine,

ENTRE

la Région de Corse représentée par M. Jean-Paul de ROCCA SERRA,  
Président de l'Assemblée de Corse

d'une part,

ET

l'Académie de Corse représentée par M. Jean-François BOTREL,  
Recteur de l'Académie

d'autre part,

il a été convenu ce qu'il suit :

#### **ARTICLE 1er :**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de la Région en faveur du programme académique d'action culturelle proposé annuellement par le Rectorat de l'Académie (Mission Académique à l'Action Culturelle).

#### **ARTICLE 2 :**

Chaque année après consultation des instances prévues par la loi, l'Assemblée de Corse affectera au Budget Primitif une dotation forfaitaire pour la mise en oeuvre du programme académique d'action culturelle. Sous réserve d'un effort comparable des autres partenaires, cette dotation pourra évoluer chaque année dans la limite de 10 % de la dotation accordée au titre de l'exercice précédent, l'année de référence étant 1992 (soit : 330.000 F).

### **ARTICLE 3 :**

Les crédits accordés seront destinés au financement des actions concernant les élèves du second degré ; des exceptions pourront être consenties pour des actions intégrant la langue et la culture corses pour lesquelles aucune distinction de public ne serait faite.

### **ARTICLE 4 :**

Les orientations du programme seront arrêtées chaque année par les deux parties contractantes en intégrant notamment les priorités suivantes :

- promotion de la langue et de la culture corses,
- valorisation du patrimoine insulaire culturel, historique et naturel,
- développement de la culture scientifique et technique.

### **ARTICLE 5 :**

Le programme académique fera une large part aux intervenants locaux et aux institutions culturelles de la Corse notamment, les structures créées par la Région (FRAC, Cinémathèque Régionale, Musée de la Corse...) ou soutenues financièrement par celle-ci.

### **ARTICLE 6 :**

Les établissements ruraux ou classés en zone d'éducation prioritaire bénéficieront d'une priorité dans la mise en oeuvre des actions prévues.

### **ARTICLE 7 :**

Echéancier de mise en oeuvre annuelle :

- Transmission du projet à la Région : 1er juin.
- Avis des instances consultatives (Conseil de la Culture, de l'Education et du Cadre de Vie ; Commission de la Culture) : 13 juillet au plus tard.
- Décision de financement de la Région : après le vote des orientations budgétaires, l'Assemblée ayant été saisie préalablement du compte rendu d'exécution du programme de l'année précédente.

### **ARTICLE 8 :**



La Région pourra bénéficier du concours de la mission Académique à l'Action Culturelle pour organiser hors programme des actions arrêtées en accord avec l'autorité académique.

**ARTICLE 9 :**

L'agent comptable du collège du Finosello à AJACCIO (établissement support de l'Action Culturelle Académique) est chargé d'exécuter le budget des actions réalisées dans le cadre défini par l'article 2 ainsi que celui des actions complémentaires envisagées par l'article 8.

**ARTICLE 10 :**

La présente convention applicable à compter du 1er décembre 1991 a une durée de validité d'un an et est renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie.

La dénonciation doit parvenir à l'autre partie par lettre recommandée, un mois au moins avant la date d'expiration de la convention.

Fait à AJACCIO, le

Le Recteur de l'Académie  
de Corse

Le Président de l'Assemblée  
de Corse